Département de la Marne
Préfecture de la Marne
Commune de CHÂTRICES

SCEA DU CHÂTEAU DE GIZAUCOURT
Ferme de Vernau 51800 CHÂTRICES

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE À LA CRÉATION D'UN ÉLEVAGE DE 92.928 EMPLACEMENTS DE POULETS DE CHAIR AU LIEU-DIT « FERME DE VERNAU » 51800-CHÂTRICES

ENQUÊTE PUBLIQUE
du lundi 8 mars 2021 au jeudi 8 avril 2021
prescrite par Arrêté Préfectoral n° 2021-EP-02-IC du 11 janvier 2021

RAPPORT APRÈS ENQUÊTE

Le présent rapport est indissociable des conclusions et avis présentés séparément conformément à la réglementation.

Michel CHOISY, commissaire enquêteur
par décision du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne
n° E20000096/51 du 16 décembre 2020.

SOMMAIRE

TITRE I - RAPPORT APRÈS ENQUÊTE 3

CHAPITRE I - OBJET DE L'ENQUÊTE – PRÉSENTATION DU PROJET 3

I-1 OBJET DE L'ENQUÊTE 3
I-2 PRÉSENTATION DU PROJET 3
I-2.1 Maître d'ouvrage : 3
I-2.2 Maître d'œuvre : 3
I-2.3 Assistance : 3
I-2.4 Localisation du projet : 4
I-2.5 Principaux constituants du projet 4
I-3 CADRE JURIDIQUE 5
I-3.1 Synthèse du classement du projet d'élevage présenté : 6
I-4 EXAMEN ET AVIS SUR LE DOSSIER DE PROJET 7
I-4.1 Avis des services contributeurs 7
I-4.2 Avis de la MRAe (autorité environnementale) 8
I-5 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE 9

CHAPITRE II - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE 10

II-1 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE 10
II-1.2 Arrêté d'ouverture d'enquête 10
II-1.3 Dates et durée de l'enquête 11
II-1.4 Rencontres et visites préalables 11
II-2 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE 12
II-2.1 Information du Public – Publicité de l'enquête 12
II-2.2 Mise à disposition du dossier d'enquête 13
II-2.3 Recueil des observations du public 13
II-2.4 Permanences du commissaire enquêteur 13
II-2.5 Clôture de l'enquête 13

CHAPITRE III - OBSERVATIONS DU PUBLIC 14

III-1 RELEVE DES OBSERVATIONS 14
III-1.1 Relevé comptable des observations : 14
III-1.2 Contenu des observations 14
III-1.3 Analyse des observations 14
III-2 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS 14
III-2.1 Transmission du procès-verbal 14
III-2.2 Réponse du maître d'ouvrage aux observations 15
III-3 AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX 15
III-4 TRANSMISSION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 15

TITRE II - CONCLUSIONS ET AVIS 17

CHAPITRE IV - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 17

IV-1 RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE 17
IV-2 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : 17
IV-2.1 À propos de la forme et de la procédure de l'enquête 17
IV-2.2 À propos de l'absence de réaction du public 18
IV-3 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 19

Commune de CHÂTRICES

CRÉATION D'UN ÉLEVAGE
DE 92.928 EMPLACEMENTS DE POULETS DE CHAIR
AU LIEU-DIT « FERME DE VERNAU » 51800-CHÂTRICES

TITRE I - RAPPORT APRÈS ENQUÊTE

CHAPITRE I - OBJET DE L'ENQUÊTE – PRÉSENTATION DU PROJET

I-1 OBJET DE L'ENQUÊTE

L'objet de la présente enquête est d'informer le Public et recueillir ses observations sur le projet de création d'un élevage avicole d'une capacité d'accueil de 92.928 emplacements de poulets de chair, dans le département de la Marne sur le territoire de la commune de CHÂTRICES, porté par SCEA du Château de GIZAUCOURT représentée par madame Sandrine POTIER en qualité de gérante dont le siège de l'exploitation est situé ferme de Vernau 51800 CHÂTRICES.

Le projet relève de la procédure d'autorisation environnementale unique. Après une phase d'examen la demande est soumise à enquête publique conformément aux dispositions du Code de l'environnement [(1)].

I-2 PRÉSENTATION DU PROJET

I-2.1 MAÎTRE D'OUVRAGE :

Historiquement installée 8 rue Saint Vincent à GIZAUCOURT, la SCEA du Château de GIZAUCOURT est une exploitation agricole spécialisée dans la production de céréales, de légumineuses et de cultures d'oléagineuses disposant de 271 hectares de SAU [(2)]. Madame Sandrine POTIER en est la gérante depuis 2010.

Le siège de l'exploitation est aujourd'hui localisé au lieu-dit « ferme de Vernau » 51800 CHÂTRICES, lieu d'habitation des exploitants et site futur de l'élevage.

I-2.2 MAÎTRE D'ŒUVRE :

L'étude et la constitution du dossier a été confié au bureau d'études et de conseil en Environnement GES SAS Agence Nord-Est (LAON) 80 rue Pierre-Gilles de Glennes 02000 BARENTON BUGNY.

I-2.3 ASSISTANCE :

Les modalités d'exploitation, notamment l'alimentation des volailles, la gestion des installations de chauffage, d'éclairage, ventilation et brumisation ont été définies par la SCEA du Château de GIZAUCOURT avec l'assistance du Groupe DE HEUS ANIMAL NUTRITION BV – Rubensstraat 75 – 6717 VE EDE – Netherlands (Email : info@deheus.com).

(1) confer § I-3 « CADRE JURIDIQUE » ci-après.
(2) La Surface Agricole Utile ou Utilisée est une notion normalisée dans la statistique agricole européenne.

I-2.4 LOCALISATION DU PROJET :

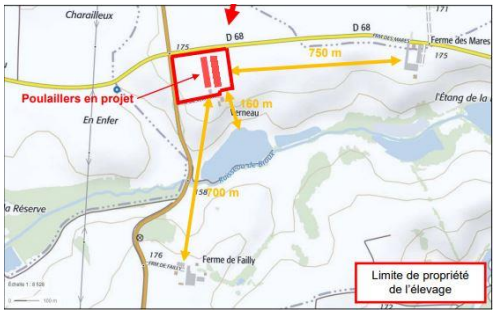

Le projet est localisé dans le quart Sud-est du carrefour entre les routes départementales n°68 reliant VILLERS EN ARGONNE à BRAUX SAINT REMY et la n°982 reliant SAINTE MENEHOULD et VITRY LE FRANCOIS, en partie Nord de la ferme de Vernau sur des parcelles appartenant à la SCEA du Château de GIZAUCOURT. Les routes intéressées délimitent respectivement les extrémités Nord et Ouest des parcelles cadastrales d'implantation 15a et 9 Section AC dédiées au site d'élevage pour une superficie de 42110 m².

Les surfaces construites ou/et aménagées en projet représentent 5099 m².

Les habitations les plus proches du projet se trouvent à 700 m au Sud pour la ferme de Failly et à 750 m à l'Est pour la ferme des Mares.

I-2.5 PRINCIPAUX CONSTITUANTS DU PROJET

Le futur site de l'élevage situé dans la partie Nord de la ferme de Vernau (H sur la photo) est aujourd'hui occupé d'un hangar de stockage (S) de 170 m².

Les bâtiments et aménagements à construire concernent essentiellement deux poulaillers (P1 et P2) et les équipements indispensables à l'activité avicole envisagée. Ils occuperont une surface au sol de 4929 m² répartie comme suit :

Constructions projetées	Surface au sol	
Poulailler 1	2270 m² (2112 m² utiles)	
Poulailler 2	2270 m² (2112 m² utiles)	
Local technique	120 m²	
Local équarrissage	5 m²	
Pont bascule	48 m²	
Silos de stockage d'aliments (248 m3)	60 m²	
Stockage de gaz (6,4 tonnes)	16 m²	
Fosse de récupération des eaux de lavage (10 m3 par unité)	enterrée	
Réserve à incendie (120 m3)	70 m²	
Bassin tampon de récupération des eaux pluviales (150 m3)	70 m²	
Forage eau potable	pour mémoire	
Surface totale aménagée sur le site	**4929 m²**	

La hauteur maximale des nouvelles constructions sera de 9,3 m au-dessus du niveau du sol pour les silos d'aliments et le faitage des poulaillers culminera à 7,1 m du sol.

Les animaux sont élevés 40 jours environ sur une litière de granulés de paille. Ils sont nourris avec des aliments concentrés du commerce, complétés de blé issu de l'exploitation de la SCEA du Château de Gizaucourt. Les effluents d'élevage produits par les deux poulaillers sont le fumier (fientes et litière à granulés de paille) issu de l'élevage et les eaux résiduaires issues des opérations de nettoyage entre chaque bande (3) de poulets (environ 9m3 par bande).

(3) La conduite en bande est une méthode d'élevage qui consiste à remplir en une seule fois un bâtiment d'élevage avec des animaux de même âge, de même poids et de même stade physiologique. De cette façon, l'ensemble des animaux quittera le bâtiment au même moment, et l'éleveur pourra alors nettoyer et désinfecter le bâtiment avant l'arrivée du lot suivant.

Les eaux de lavage sont stockées dans une fosse de 10m3 présente sous chaque bâtiment. À l'aval de ces deux fosses, une fosse supplémentaire de 25m3 enterrée, reliée aux précédentes complète le dispositif de stockage des eaux de lavage permettant ainsi une autonomie de stockage d'environ 90 jours.

Le fumier est curé après chaque lot d'animaux (toutes les 5 à 6 semaines) et stocké directement au champ sur les parcelles dans l'attente de l'épandage effectif où est prévu l'épandage, comme le stipule la réglementation.

Les effluents d'élevage seront valorisés en épandage agricoles sur des parcelles exploitées par la SCEA du Château de Gizaucourt. Le plan d'épandage [(4)] comporte 235 hectares situés dans sept communes du département.

Le schéma de production envisagé par la SCEA du Château de Gizaucourt est « standard » pour l'élevage de poulets de chair en bâtiments.

Volailles concernées	Production par lot	Emplacements (nb max d'animaux en présence simultanée)
Poulets 2,0 kg (35 jours)	23 486 poulets	92 928 (22 poussins au m² au chargement)
Poulets 2,7 kg (42 jours)	67 584 poulets	

I-3 CADRE JURIDIQUE

Principaux textes de portée générale :

- Code de l'Environnement - Partie législative (Livre I) - Titre I et III - Participation du public - Articles L 121-15-1 et suivants (concertation préalable) et articles L 123-1 et suivants (enquête publique).
- Code de l'Environnement - Partie législative (Livre I) - Titre II Évaluation environnementale - Articles L 122-1 et suivants.
- Code de l'Environnement - Partie législative (Livre I) - Titre VIII Autorisation environnementale - Articles L 181-1 et suivants.
- Code de l'Environnement - Partie législative - (Livre II) - Titre 1er – Eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L.211-1 et suivants, L.212-1 à L.212-11, L.214-8, L.214-1 et suivants.
- Code de l'Environnement - Partie législative - (Livre V) - Prévention des pollutions des risques et des nuisances, notamment son titre Ier Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, son titre IV Déchets, son titre V Dispositions particulières à certains ouvrages ou installations, son titre VII prévention des nuisances sonores, son titre VIII Prévention des nuisances visuelles et lumineuses.

Textes relatifs à la législation sur les installations classées et à l'autorisation environnementale :

Les dispositions de la partie réglementaire du code de l'Environnement, notamment celles contenues dans les livres I « évaluation environnementale et autorisation environnementale » et V « Prévention des Pollutions, des Risques et des nuisances ».

Les textes régissant l'enquête publique proprement dite, à savoir :

- Code de l'environnement – Partie Législative : Section 1 du Chapitre III du Titre II du Livre 1er. Article L 123-1 à L 123-19-8.
- Code de l'environnement – Partie Réglementaire : Section 1 du Chapitre III du Titre II du Livre 1er. Article R 123-1 à R 123-24.
- Code de l'environnement – Partie Législative : Section 3 du chapitre unique du Titre VIII du Livre 1er. Article L 181-9 à L 181-12.

(4) Initialement prévu sur 271 hectares, cette surface a été réduite à 235 ha pour tenir compte de zones humides inaptes à l'épandage.

- Code de l'environnement – Partie Réglementaire : Sous-section 2 et 3, Section 3 du Chapitre unique du Titre VIII du Livre 1er. Article R 181-36 à R 181-44.

Textes de portée locale sur la protection des eaux contre la pollution par les nitrates

- l'**arrêté préfectoral du 5 septembre 2014** approuvant le 5ième programme d'Action Régional de la Directive Nitrates, pris en application du décret 96-163 du 4 mars 1996 relatif aux Programmes d'Action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et l'**arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2010**.

- l'**arrêté ministériel du 19 décembre 2011** relatif aux programmes d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

- l'**arrêté ministériel du 23 octobre 2013** relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

- l'**arrêté ministériel du 23 octobre 2013** modifiant l'**arrêté ministériel du 19 décembre 2011** relatif aux programmes d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

- l'**arrêté du GREN du 24 avril 2014** modifiant **l'arrêté du 16 octobre 2013** définissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la Champagne-Ardenne.

I-3.1 SYNTHÈSE DU CLASSEMENT DU PROJET D'ÉLEVAGE PRÉSENTÉ :

La demande est déposée au titre des rubriques n°2111-1 et n°3660-a (Élevage intensif de volailles ou de porcs avec plus de 40000 emplacements pour les volailles) de la nomenclature des ICPE. Rubrique qui concerne les établissements soumis à la directive IED [(5)] qui impose le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD), précisées dans les documents de référence appelés « BREF »

Au titre des installations classées :

Les rubriques de la nomenclature des installations classées concernées sont les suivantes :

Nature des activités	Rubrique ICPE	Seuil de classement	Volume des activités	Régime
Élevage intensif de volailles. Capacité supérieure à 40.000 emplacements	**3660-a**	> à 40.000 emplacements de volailles	**92.928 emplacements de volailles.**	**A**
Activité d'élevage, vente, transit, etc., de volailles en stabulation ou en plein air	**2111-1**	> à 40.000 emplacements de volailles		**A**
Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégories 1 et 2	4718-2	Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Stockage de gaz en réservoir : **6,4t de propane**	**DC**
Stockage de matériaux combustibles.	1530	Volume susceptible d'être stocké >1000m³ mais <20000m³	**1.840 m³**	**D**
Combustible de biomasse, de gaz naturel et de fioul domestique.	2910-A	Puissance thermique nominale des installations inférieures à 1 MW.	**688 kW**	**NC**
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits	2160	Vt< à 5.000 m³	Stockage de : **1531 m³**	NC

(5) La directive IED (Insdustrial Emissions Directive) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Environ 6500 établissements y sont soumis en France

alimentaires dégageant des poussières inflammables.				
Stockage en réservoirs manufacturés de produits pétroliers.	4734	Vt< à 50 t	**8,39 t** de gasoil et de fioul	NC
Installation de distribution de liquides inflammables.	1434	Débit max de l'installation inférieur à 5 m3/h	3,4 m3/h	NC

A : autorisation, **E** : Enregistrement, **D** : Déclaration, **C** : Soumis à contrôle périodique, **NC** : Non Classé

Les activités classées au titre des ICPE concernent uniquement le site de la ferme de Vernau, à l'exclusion de la rubrique 1530 (site de GIZAUCOURT).

Au titre de la directive IED

La capacité de l'élevage projeté avec plus de 40.000 emplacements de volailles, relève de la rubrique 3660-a de la nomenclature des ICPE et est soumis à évaluation environnementale. En conséquence le projet est classé au titre de la Directive Européenne 2010/75/UE du 17 décembre 2010 sur les émissions industrielles communément désignée IED. Au titre de la directive IED, la SCEA du Château de Gizaucourt doit mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MDT).

Meilleures Techniques Disponibles [6]

Le projet contient une analyse détaillée de la situation de l'élevage par rapport aux MTD.

Rapport de base

Il est précisé que la SCEA du Château de GIZAUCOURT remplit les conditions permettant de déroger à l'obligation de réaliser un rapport de base prévu par la Directive IED (MEDDE, octobre 2014, version 2.2).

Enfin, le forage permettant d'alimenter en eau l'élevage n'est pas soumis à la réglementation qui s'applique aux IOTA et à la nomenclature EAU sous la rubrique 1.1.2.0-1, au regard du faible volume prélevé annuellement (3571 m3/an <10000m3).

I-4 EXAMEN ET AVIS SUR LE DOSSIER DE PROJET

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale, tous les projets soumis à évaluation environnementale comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du Public.

I-4.1 AVIS DES SERVICES CONTRIBUTEURS

Les services contributeurs saisis par le service instructeur de la préfecture le 7 aout 2019, ont été invités lors de la phase d'examen préalable de la demande à formuler leur avis. Il s'agit de :

- L'ARS 51 a formulé un avis favorable dans sa réponse du 10 septembre 2019.
- Le SDIS dans sa réponse du 13 juin 2019, demande que la réserve incendie soit portée à 138 m^3 pour satisfaire à la réglementation et que l'installation dispose d'une voie engin utilisable par le matériel de défense incendie.

(6) Les meilleures techniques disponibles sont définies comme étant « le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble ».

Elles sont définies dans les BREF, documents de référence présentant les résultats d'un échange d'informations entre les États membres de l'Union Européenne et les industries intéressées, des prescriptions de contrôle et afférentes et de leur évolution. Ils sont publiés par la Commission européenne en application de l'article 16, paragraphe 2, de la directive IPPC et doivent donc être pris en considération, conformément à l'annexe IV de la directive, lors de la détermination des « meilleures techniques disponibles ».

- La DRAC Champagne a fourni sa contribution par les arrêtés des 29 août 2019 et 26 septembre 2019
- La DREAL Grand-Est SEBP (service Eau, Biodiversité et Paysage), l'avis fait partie de l'analyse environnementale effectuée par MRAe ;
- La DDT51 : Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources/Cellule Politique de l'Eau et Cellule Nature et Paysage. Le service de l'Urbanisme/cellule Autorisations et fiscalité de l'Urbanisme et la cellule Prévention des risques naturels, technologiques et lutte contre le bruit. Le premier n'a pas émis de remarque et le second un avis favorable dans leurs réponses des 9 aout et 24 septembre 2019.
- La MRAD 51 (Mission sur le Recyclage Agricole des Déchets) n'a pas donné réponse à ce jour. Ce service a été relancé le 13 avril 2021. **Cette lacune prive le dossier de l'expertise de cet organisme indépendant chargé du suivi des épandages dans le département de la Marne par arrêté préfectoral n°22-2015 EPA du 30 avril 2015**.

I-4.2 AVIS DE LA MRAE (AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE)

Dans sa synthèse de son avis formulé et visé par son président le 12 novembre 2020, la MRAe précise que les principaux enjeux du projet sont :

- La protection des eaux superficielles et souterraines et les impacts sanitaires liés aux pollutions ;
- La limitation des émissions de gaz à effet de serre et des rejets gazeux ;
- Les zones humides ;
- La biodiversité.

I-4.2.1 PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

En conséquence des analyses détaillées figurant dans son avis la MRAe émet les recommandations suivantes :

1. Établir un véritable état zéro des pollutions de la nappe et des cours d'eau au droit de l'exploitation et de ses épandages et prévoir un dispositif de suivi de l'impact réel du projet
2. Préciser dans le dossier le coût des mesures de suivi ;
3. Calculer le bilan des émissions de GES équivalent CO_2 et étudier la solution alternative de méthanisation des effluents et celle de la production d'énergie par panneaux photovoltaïques ;
4. Prévoir des analyses de terrains « zone humide » afin d'éviter l'épandage sur des parcelles comprenant des zones réellement humides ;
5. Indiquer dans le dossier les mesures prévues pour respecter les prescriptions du SDAGE Seine-Normandie en matière d'utilisation de produits phytosanitaires ;
6. Compléter l'évaluation du risque sanitaire par une étude de la diffusion des substances médicamenteuses, dont les antibiotiques, dans l'environnement, leur impact sur la santé publique et les moyens de réduire cette diffusion.

I-4.2.2 RÉPONSES DU PÉTITIONNAIRE

Dans son mémoire en réponse établi début décembre 2020, le pétitionnaire fourni à chaque item des justifications et/ou explications aux recommandations détaillées dans l'avis de la MRAe du 12 novembre 2020.

Sur le fond le guichet unique a trouvé globalement les réponses attendues et sur la forme le dossier a été jugé complet.

Aussi, le guichet unique a statué sur la recevabilité de la demande d'autorisation unique et jugé le dossier unique recevable dans son rapport du 10 décembre 2020.

Il est précisé que ledit rapport de recevabilité fait office de saisine des services contributeurs afin d'obtenir leur contribution à la rédaction des prescriptions à intégrer dans l'arrêté final, en particulier, la cellule Politique de l'Eau du Service Eau, Environnement, Préservation des Ressources (Seepr) de la DDT, sera sollicitée sur les réponses apportées au sujet des zones humides.

Enfin, le rapport identifie et désigne les collectivités locales concernées par l'enquête publique dans le rayon de 3 km autour du projet ainsi que celles intéressées par le plan d'épandage.

Le projet relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et soumis au régime de l'autorisation environnementale doit faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article R.181-36 du Code de l'environnement,

Le service chargé de l'instruction du dossier a sollicité le Tribunal Administratif le 11 décembre en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur pour conduite l'enquête publique conformément aux articles L.123-4 et R.123-5 du Code l'environnement.

Remarques générales du commissaire enquêteur

J'observe que le dossier de demande a été déposé initialement le 30 juillet 2019 et complété le 28 juillet 2020.

Les réponses ou éléments de réponse fournies par le maître d'ouvrage aux recommandations de la MRAe me paraissent acceptables dans leur ensemble et montrent en tout état de cause la volonté de satisfaire au mieux aux exigences de la réglementation régissant la demande d'autorisation.

Cependant, sans être spécialiste des différents domaines traités au dossier, certaines spécialités qui ont suscité recommandation de la part de la MRAe m'interpellent.

Pae exemple, à propos du SRADDET sur demande de la MRAe, le pétitionnaire justifie la compatibilité de son projet avec le document dans un tableau. Figurent dans une colonne les objectifs du SRADDET Grand-Est et dans la colonne adjacente en vis-à-vis sont jutifiés les motifs de conformité du projet. À l'objectif n°19 du SRADDET « Gommer les frontières et ouvrir le Grand-Est à 360° », il est curieux de constater que les poussins en provenance de Belgique et que l'abattage des volailles réalisé en Belgique et aux Pays-Bas soient considérés comme des éléments de compatibilité.

D'un tout autre point de vue, ce type de *processus métier* de l'élevage projeté (il en existe un certain nombre dans le département de la Marne) mériterait une réflexion autorisée.

I-5 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

La finalité du dossier joint à la demande d'autorisation est de présenter les caractéristiques spécifiques de l'activité projetée et l'étude de ses impacts sur l'environnement, la santé humaine et les dangers.

Le dossier de demande d'autorisation unique déposé par la SCEA du Château de Gizaucourt au guichet unique de la DDT de la Marne le 30 juillet 2019 et complété le 28 juillet 2020, a été élaboré par le bureau d'études et de conseil en Environnement GES SAS Agence Nord-Est (LAON) 80 rue Pierre-Gilles de Glennes 02000 BARENTON BUGNY.

Le dossier actualisé a été transmis aux services contributeurs intéressés pour avis et la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand-Est du Conseil général de l'environnement et du développement durable (GGEDD) a formulé des recommandations dans son avis rendu le 12 novembre 2020.

La réponse écrite du pétitionnaire aux observations a été transmise le 10 décembre 2020.

Le dossier d'enquête **mis à disposition du Public** était composé :

1. **Du dossier technique de demande d'Autorisation environnementale pour une installation classée soumise à Autorisation au titre des Installations classées pour la Protection de l'Environnement, constitué conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, était divisé en cinq parties respectivement intitulées :**

- **Partie 1** : une note de présentation non technique [7] du projet.
- **Partie 2** : une description du projet.
- **Partie 3** : une étude d'impact composée :
  - Étude d'impact sur l'environnement ;
  - Évaluation des risques sanitaires.
- **Partie 4** : une étude préalable à l'épandage.
- **Partie 5** : une étude de dangers, prescrite par le Code de l'Environnement notamment aux articles R.512-1 et suivants et R.521-9.
- **Les annexes et plans** pour chacune des parties.

2. **De l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 12 novembre 2020 ;**
3. **De la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'Autorité environnementale déposée en décembre 2020.**
4. **Des pièces réglementaires suivantes :**
   - L'arrêté préfectoral n°2021-EP-02-IC du 11 janvier 2021 de monsieur le préfet du département de la Marne prescrivant l'enquête publique ;
   - Le registre d'enquête publique mis à disposition du Public du lundi 8 mars 2021 au jeudi 8 avril 2021, coté et paraphé par le commissaire enquêteur conformément à l'article 2 de l'arrête préfectoral ;
   - L'avis d'enquête publique en date du 14 janvier 2021.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le dossier d'enquête répond en tout point aux prescriptions de la réglementation.

Le projet est bien explicité et l'organisation du dossier technique bien structurées avec des index des tableaux, des vues et des annexes claires permettant une lecture aisée du document.

CHAPITRE II - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'organisation et le déroulement de l'enquête publique sont régis par le Code de l'environnement Partie législative, Livre 1er, Titre II, Chapitre III, section 1, sous-section2 articles L123-3 à L123-18.

La procédure et le déroulement de l'enquête sont régis par le Code de l'environnement – partie réglementaire, Livre 1er, chapitre III, section 2, Articles R.123-2 à R.123-27.

II-1 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

II-1.1.1 DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur le préfet de la Marne a sollicité auprès du Président du Tribunal Administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE, par courrier du 11 décembre 2020, la désignation d'un commissaire enquêteur.

Par décision de monsieur le vice-président du Tribunal Administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE n° E20000096/51 en date du 16 décembre 2020 j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique visée au chapitre I paragraphe I-1 ci-dessus.

II-1.2 ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Par arrêté préfectoral AP n° 2021-EP-02-IC du 11 janvier 2021, monsieur le Préfet du département de la Marne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande

(7) La note de présentation non technique du projet inclue les résumés de l'étude d'impact, de l'étude préalable à l'épandage et de l'étude des dangers. Elle synthétise le dossier de façon accessible au public amené à consulter.

d'autorisation environnementale unique présentée par la SCEA du Château de GIZAUCOURT, pour la création d'un élevage de volailles de 92 928 emplacements sur le territoire de la commune de CHÂTRICES, ressortissant aux installations classées par référence aux rubriques n°3660-a, 2111-1 et 4718-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Cet arrêté composé de douze articles, définit les modalités de déroulement de l'enquête.

II-1.3 DATES ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

Après échanges avec les services préfectoraux organisateurs la durée de l'enquête publique a été fixée à **32 jours consécutifs**

du lundi 8 mars 2021 à compter de 10 heures au jeudi 8 avril 2021 inclus, jusqu'à 16 heures.

Dispositions édictées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2021-EP-02-IC du 11 janvier 2021.

II-1.4 RENCONTRES ET VISITES PRÉALABLES

II-1.4.1 AVEC LES SERVICES DE L'ÉTAT

Le mardi 5 janvier 2021, j'ai rencontré madame MARTRET instructrice ICPE à la cellule Procédures environnementales du Service Environnement – Eau – Préservation des Ressources (SEEPR) de la Direction départementale des territoires (DDT) afin de retirer le dossier d'enquête et partager des informations correspondantes au projet et à l'organisation de l'enquête publique.

Nous avons fixé de concert les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête ainsi que les dates et heures des permanences, précisé les communes intéressées par l'affichage de l'avis d'ouverture et celles destinataires d'un dossier concernant les épandages.

II-1.4.2 AVEC LA MUNICIPALITÉ DE CHÂTRICES

À ma demande, une réunion [8] a eu lieu le mardi 16 février 2021 à 14 heures 30 en mairie de CHÂTRICES, où j'ai rencontré monsieur NOTAT Jean, maire de la commune, dans le but de commenter le projet et définir les modalités pratiques de l'enquête, notamment de la mise à disposition du dossier papier au public, des moyens électroniques visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral, de l'information et de la réception du public.

II-1.4.3 AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE :

Le même jour à 15 heures j'ai également rencontré madame et monsieur POTIER porteurs du projet. Nous avons évoqué divers points du dossier, notamment les remarques formulées par l'Autorité environnementale (MRAe) le 12 novembre 2020.

Nous nous sommes accordés pour la mise à disposition d'un ordinateur lors des permanences et du contrôle des affichages dans les communes concernées.

Mettant à profit mon déplacement, je me suis rendu en compagnie de Mme et Mr POTIER sur le site du projet au lieu-dit « ferme de Vernau ». J'ai pu constater que l'affichage de l'avis d'enquête était en place, bien visible, le long du RD 982 (cf. photo ci-contre) [9].

Et j'ai visualisé la zone du projet et constaté que des terrassements étaient réalisés au droit des futures constructions.

(8) Le compte rendu de la réunion est joint au bordereau des pièces annexes.
(9) On aperçoit sur la photo en tout arrière-plan, le hangar de 170m² déjà présent sur le site de l'élevage.

De cette visite je retire une impression favorable sur le choix du site fondée sur l'éloignement des poulaillers et des équipements créant ainsi une unité avec les installations existantes.

II-2 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Les paragraphes qui suivent concernent plus particulièrement les articles R123-11 à R123-13 et R123-18 du Code de l'environnement.

II-2.1 INFORMATION DU PUBLIC - PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

II-2.1.1 PAR VOIE DE PRESSE [10]

Conformément aux dispositions de l'article L 123-10 du Code de l'Environnement et du 6ième alinéa de l'article 5 de l'arrêté préfectoral, l'avis au Public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique est paru par voie de presse dans les journaux suivants :

Dans l'hebdomadaire « La Marne Agricole » - Rubrique « Insertions Judiciaires et Légales »

- En première parution, le numéro 3467 du vendredi 12 février 2021,
- En seconde parution, le numéro 3471 du vendredi 12 mars 2021.

Dans l'hebdomadaire « Les Petites Affiches Matot-Braine » - Rubrique « annonces légales » :

- En première parution, le numéro 7902 du 8 au 14 février 2021,
- En seconde parution, le numéro 7907 du 15 au 21 mars 2021.

Un extrait de ces parutions figure dans le bordereau des pièces annexes au présent rapport.

II-2.1.2 PAR VOIE D'AFFICHAGE

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 5 de l'AP, l'enquête publique a été annoncée dans un rayon de 3 km, notamment en mairie de CHÂTRICES siège de l'enquête ainsi qu'au panneau d'affichage officiel des communes de BRAUX-SAINT-REMY, ELISE-DAUCOURT, SIVRY-ANTE, VILLERS-EN-ARGONNE, LA CHAPELLE-FELCOURT, GIZAUCOURT et VALMY où l'avis d'enquête a été placardé à partir du 22 janvier 2021 et pendant toute la durée de l'enquête.

À ce titre il appartient à chaque maire des communes citées ci-dessus d'attester que l'affichage de l'avis de mise à enquête a été effectué dans les formes et délais prescrits par envoi du certificat d'affichage à la DDT Marne.

Par ailleurs, je rappelle que le conseil municipal est appelé à statuer sur le projet dès l'ouverture de l'enquête et jusqu'à 15 jours après la clôture de l'enquête.

J'ajoute que l'affichage a été constaté par madame POTIER Sandrine pétitionnaire au cours de deux contrôles effectués respectivement les 22 février 2021 et 2 avril 2021, comme en témoigne la planche de photos présente au bordereau des pièces annexes joint au présent rapport.

II-2.1.3 PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Comme stipulé par l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation de l'enquête, l'avis d'enquête a également été publié sur le site internet de l'État dans le département de la marne à l'URL : www.marne.gouv.fr

En outre, des informations pouvaient être demandées par mail à la Direction départementale des territoires à l'adresse : ddt-seepr-icpe@marne.fr

(10) Les photocopies des annonces sont présentes dans le bordereau des pièces annexes

II-2.1.4 PAR VOIE POSTALE

Par ailleurs, des informations pouvaient être demandées par voie postale auprès de M. POTIER Christophe, gérant de la SCEA du Château de GIZAUCOURT à :

SCEA du Château de GIZAUCOURT, ferme de Vernau – 51800 CHÂTRICES

Ou encore à :

D.D.T. 51 Service environnement, eau, préservation des ressources – Cellule procédures environnementales – 40 boulevard Anatole France – BP 60554 Châlons-en-Champagne Cedex.

II-2.2 MISE À DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier d'enquête précédemment défini au § I-4 ci-dessus a été déposé sous forme « papier » à la mairie de CHATRICES et consultable sur un poste informatique pendant toute la durée de l'enquête soit 32 jours consécutifs du lundi 8 MARS au jeudi 8 AVRIL 2021. Le Public pouvait en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de mairie le vendredi de 9 heures à 11 heures.

Le dossier était également consultable par le Public sur le site internet officiel des services de l'État à l'URL : www.marne.gouv.fr en sélectionnant successivement les rubriques suivantes :

Accueil > Politiques publiques > Environnement > Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) > Dossiers ICPE - Autorisation > Dossiers ICPE- Autorisation- Domaine 'Elevage' > **SCEA du château de Gizaucourt**

II-2.3 RECUEIL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant toute la durée de l'enquête, le Public a eu la faculté de formuler ses observations, suggestions ou oppositions éventuelles au projet sur un registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, joint au dossier d'enquête disponible en mairie, ou les adresser :

- Par correspondance à la maire de FAGNIÈRES à l'attention du commissaire enquêteur chargé de les insérer et annexer au registre d'enquête ;
- Par voie électronique à : ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr.

Les observations et propositions transmises par voie électronique étaient communiquées par la DDT au commissaire enquêteur et mises en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Marne visé ci-dessus.

II-2.4 PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'A.P., j'ai assuré en mairie de CHÂTRICES dans la salle des réunions du conseil municipal mis à ma disposition pour y recevoir le Public désirant consulter, s'informer et/ou formuler ses remarques ou propositions sur le projet mis à l'enquête.

Mes permanences ont eu lieu aux dates et horaires suivants :

- Lundi 8 mars 2021 de 14 heures à 16 heures ;
- Jeudi 18 mars 2021 de 14 heures à 16 heures ;
- Samedi 27 mars 2021 de 10 heures à 12 heures ;
- Jeudi 8 avril 2021 de 14 heures à 16 heures.

La salle mise à disposition permettait le respect des mesures de distanciation imposées par la situation sanitaire.

II-2.5 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Conformément au premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté préfectoral, j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête le jeudi 8 avril 2021 après 16 heures.

J'ai également récupéré le dossier d'enquête et ses annexes en vue de le remettre dans le délai de 30 jours avec mon rapport et mes conclusions motivées à la DDT 51.

CHAPITRE III - OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le présent paragraphe recense les observations portées par le Public sur le registre d'enquête et/ou adressées par courrier au commissaire enquêteur à son domicile, au secrétariat de la Mairie siège de l'enquête ou à l'adresse électronique dédiée, conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé.

III-1 RELEVE DES OBSERVATIONS

Au cours de l'enquête, le Public ne s'est pas déplacé et n'a formulé aucune remarque sur le registre d'enquête, ni courrier, ni remarque sur le site internet.

III-1.1 RELEVÉ COMPTABLE DES OBSERVATIONS :

À l'issue du délai d'enquête le décompte des observations s'établit comme suit :

- Sur le registre d'enquête : **Néant** ;
- Par voie postale : **Aucune** ;
- Par voie électronique : **Néant**.

Les observations sont réparties comme suit :

Registre d'enquête	Courrier	Internet	Non pris en compte
Néant	Néant	Néant	0

III-1.2 CONTENU DES OBSERVATIONS

Sans objet.

III-1.3 ANALYSE DES OBSERVATIONS

Sans objet.

III-2 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Établi en application de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement et de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021, il mentionne les observations portées par le Public sur le registre d'enquête et/ou adressées par courrier au commissaire enquêteur à son domicile, au secrétariat de la Mairie siège de l'enquête ou à l'adresse électronique dédiée, conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Bien que l'absence d'observation me paraisse un motif suffisant pour éluder dans ces circonstances le procès-verbal de synthèse [11] de la présente procédure d'enquête, pour autant j'ai pris l'option de l'établir.

III-2.1 TRANSMISSION DU PROCÈS-VERBAL

Compte tenu de l'absence de fréquentation du public au cours des permanences et de l'absence de formulation de remarques écrites ou orales par les moyens mis à disposition du public pendant le délai d'enquête, j'ai proposé à madame POTIER Sandrine pétitionnaire de réduire le formalisme de transmission du procès-verbal et d'éluder la rencontre prévue par les textes afin d'en commenter la teneur, en privilégiant un aller-retour par voie électronique du document et de sa réponse.

Le 12 avril 2021, j'ai adressé le procès-verbal de synthèse par courriel au maître d'ouvrage.

(11) Le procès-verbal de synthèse des observations est joint au bordereau des pièces annexes.

III-2.2 RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS

La réponse du maître d'ouvrage [12] est parvenue à mon adresse courriel le 13 avril 2021 sans remarque particulière.

III-3 AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

En application des dispositions de l'article R512-20 du Code de l'environnement et 11 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021, les conseils municipaux concernés par le rayon d'affichage de 3 kilomètres de l'enquête publique étaient invités à formuler leur avis sur le projet de création d'un élevage de poulets de chair présenté par la SCEA du Château de Gizaucourt.

Seuls les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête étant pris en considération, soit au plus tard le 23 avril 2021.

Reçues les délibérations des communes de :

- Gizaucourt délibération du 29 janvier 2021 avis favorable au projet ainsi qu'à l'épandage ;
- Braux Saint Remy délibération du 12 mars 2021 déclare n'émettre aucune remarque à l'égard du projet.
- Villers en Argonne délibération du jeudi 1er avril 2021, émet des réserves sur le respect de l'impact sur l'environnement et l'évolution des risques sanitaires.

Les conseils municipaux de CHÂTRICES, ELISE DAUCOURT, SIVRY-ANTE, LA CHAPELLE-FELCOURT et VALMY n'ont pas à la date du 23 avril 2021 fait parvenir de délibération sur cette demande.

III-4 TRANSMISSION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

En application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral, le dossier complet sera remis par mes soins à la Direction Départementale des Territoires – Service Environnement, Eau et Préservation des Ressources – Cellule Procédures Environnementales. Il comprend les pièces suivantes :

- Le rapport relatif à l'enquête publique ;
- Les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur ;
- Le bordereau des pièces annexées au rapport ;
- Le registre d'enquête mis à la disposition du public à la mairie de CHÂTRICES ;
- Le dossier d'enquête fourni par les services de la Préfecture et détaillé paragraphe I-4 du chapitre I du rapport.

Fait à REIMS le 24 avril 2021
Le commissaire enquêteur

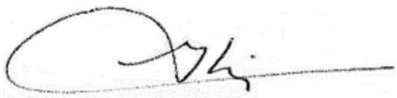

Michel CHOISY

(12) La réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse des observations est jointe au bordereau des pièces annexes.

Département de la Marne
Préfecture de la Marne
Commune de CHÂTRICES

SCEA DU CHÂTEAU DE GIZAUCOURT
Ferme de Vernau 51800 CHÂTRICES

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE À LA CRÉATION D'UN ÉLEVAGE DE 92.928 EMPLACEMENTS DE POULETS DE CHAIR AU LIEU-DIT « FERME DE VERNAU » 51800-CHÂTRICES

ENQUÊTE PUBLIQUE
du lundi 8 mars 2021 au jeudi 8 avril 2021
prescrite par Arrêté Préfectoral n° 2021-EP-02-IC du 11 janvier 2021

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le présent document est indissociable du
rapport après enquête.

TITRE II - CONCLUSIONS ET AVIS

CHAPITRE IV - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

IV-1 RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique concerne la demande d'autorisation de création d'un élevage de 92928 emplacements de volailles de chair sur la commune de CHÂTRICES dans le département de la Marne. La demande a été présentée par la SCEA du Château de Gizaucourt sise Ferme de Vernau 51800 CHÂTRICES représentée par madame POTIER Sandrine en qualité de gérante.

Ce projet est soumis au régime de l'autorisation en tant qu'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au regard des disposition de l'article L.181-1-2 et suivants du Code de l'Environnement du Titre VIII Autorisation environnementale – Livre I Partie législative.

Les installations classées relèvent du Livre V du Code de l'environnement – Prévention des pollutions des risques et des nuisances, notamment son titre Ier Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en particulier : chapitre II, article L.512-1 pour l'activité « élevage intensif de volailles de plus de 40.000 emplacements ». L'exploitation relève du régime de l'autorisation sous la rubrique 2111-1, 3660-a et 4718-2 de la nomenclature des installations classées.

Cette enquête a eu lieu du lundi 8 mars au jeudi 8 avril 2021 inclus, en application de l'arrêté de monsieur le préfet du département de la Marne n° 2021-EP-02-IC du 11 janvier 2021.

IV-2 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

IV-2.1 À PROPOS DE LA FORME ET DE LA PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE

A la suite de la décision du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne me désignant comme commissaire enquêteur, j'ai rencontré la personne responsable de l'instruction du dossier à la DDT 51 dans le but de définir l'organisation de l'enquête et fixer les modalités d'information, de publicité, dates et heures de mes permanences, toutes mesures indispensables à la rédaction de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.

Après avoir étudié le dossier de projet mis à l'enquête, j'ai organisé et tenu une réunion avec le maire de CHÂTRICES et les Époux POTIER, maître d'ouvrage afin de préciser certains points de procédure de l'enquête, échanger des informations et esquisser mon opinion sur le projet.

Au terme de 32 jours consécutifs de l'enquête publique concernant le projet de la SCEA du Château de Gizaucourt qui a eu lieu du lundi 8 mars 2021 au jeudi 8 avril 2021 et après avoir pris en considération l'ensemble des informations, remarques et avis des services de l'État, il apparaît que :

Sur le dossier d'enquête :

- Le dossier mis à l'enquête répondait en tout point aux dispositions des textes en vigueur,

Sur le déroulement de l'enquête :

- L'enquête s'est déroulée conformément aux textes régissant l'enquête publique, notamment du Code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 organisant l'enquête ont été respectés,

Sur la Publicité :

- Les publications légales ont été insérées dans la presse « Les petites affiches Matot-Braine » et « La Marne Agricole » ont été tant sur le contenu que sur la fréquence conformes à la réglementation,

- La publicité par affichage a été effectuée dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de CHÂTRICES siège de l'enquête ainsi qu'au panneau d'affichage officiel des communes de BRAUX-SAINT-REMY, ELISE-DAUCOURT, SIVRY-ANTE, VILLERS-EN-ARGONNE, LA CHAPELLE-FELCOURT, GIZAUCOURT et VALMY.

Sur la mise à disposition du dossier d'enquête

- Le dossier d'enquête a été tenu à la disposition du Public sous forme « papier » pendant toute la durée de l'enquête,
- Le dossier était également consultable sous forme électronique sur l'ordinateur du commissaire enquêteur au cours de ses permanences,
- Ce même dossier était également accessible en ligne sur le site internet des services de l'État http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques
- Le registre d'enquête sur lequel le public pouvait consigner ses observations a été mis à disposition pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de CHÂTRICES siège de l'enquête,
- Le Public avait aussi la faculté d'adresser ses observations et propositions par correspondance au siège de l'enquête et/ou par voie électronique aux services de la préfecture de la Marne à : ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr pendant toute la durée de l'enquête,

Sur les permanences

- J'ai tenu quatre (4) permanences prescrites à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 afin de recevoir le Public et donner toute information et précision sur le projet,

Sur les observations et réponses du maître d'ouvrage

- Aucune observation n'a été écrite sur le registre d'enquête, aucun courrier ne m'a été adressé et aucune observation n'a été déposée sur le site de la préfecture,
- Le procès-verbal de synthèse des observations a été adressé par mes soins par courriel au maître d'ouvrage le mardi 12 avril 2021,
- Le maître d'ouvrage a pris acte de l'absence d'observations et a retourné sa réponse le 13 avril 2021 au commissaire enquêteur.

IV-2.2 À PROPOS DE L'ABSENCE DE RÉACTION DU PUBLIC

L'absence d'observations de la part du public pendant le délai d'enquête et le manque de fréquentation au cours des permanences tenues par le commissaire enquêteur ne pointent pas automatiquement un signe du désintérêt de la population sur le projet ou une quelconque faiblesse des moyens de publicité pour informer le public invité à participer à l'enquête et formuler ses éventuelles remarques.

Ma perception de ce constat et mon interprétation penchent plutôt vers le fait que le projet reçoit plutôt un écho favorable de la part des populations locales dont le quotidien est largement dédié à la culture et à l'élevage.

Par ailleurs les installations projetées à proximité de la ferme de Vernau ne sont pas perçues comme une réduction des surfaces agricoles écartant ainsi un enjeu sensible à la profession.

On peut également souligner que les longues distances de plus de 700 mètres entre fermes voisines suffisent à écarter tout sujet de nuisances lié au bruit et/ou aux odeurs. Avec une densité de 1,8 habitants par km², la commune de Châtrices qui s'étend sur 19,5 km² a subi une baisse de 8,3% de sa population de 1999 à 2006 et compte aujourd'hui un peu moins de 40 habitants.

Cette réalité sans doute insuffisante à justifier l'absence d'expression du public mérite considération.

IV-3 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

En tout état de cause, le dossier de demande d'autorisation de création d'un élevage de volaille a été l'objet d'un examen sérieux de la part des services intéressés.

Les avis et recommandations données ont été suivis de réponses jugées recevables par le guichet unique.

Cependant, lors de la phase d'examen la MRAD 51 n'a pas rendu son avis motivé (cf. § I-4.1 du rapport ci-dessus). Pour autant, j'estime qu'il est important d'obtenir l'expertise de la MRAD51. Son avis sur les épandages est essentiel, notamment sur l'opportunité d'un suivi sur les risques de diffusion des antibiotiques dans les eaux superficielles et phréatiques et de leurs impacts sur la santé humaine. Le service rédactionnel de l'autorisation environnementale unique devra s'enquérir de la réponse de cet organisme dont la saisine a été réactivée par courriel le 13 avril 2021.

Par ailleurs il convient de prendre en considération la demande du SDIS de porter de 120m3 à 138 m3 la réserve d'eau de lutte contre l'incendie.

Ces deux derniers points font l'objet de recommandations de ma part.

Compte tenu de ce qui précède, **j'émets un avis favorable** à la demande d'autorisation relative à la création d'un élevage de 92928 emplacements de poulets de chair sur le territoire de la commune de CHÂTRICES, **assujetti des recommandations** suivantes :

- Obtenir l'avis motivé de la MRAD 51 et suivre ses éventuelles recommandations ;
- Satisfaire la demande du SDIS de porter la capacité de la réserve incendie à 138 m3.

Fait à REIMS, le 24 avril 2021
Le commissaire enquêteur,

Michel CHOISY